

## **GE\_GERICHTE DCSO/245/2012 vom 14. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_245\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_245_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/245/2012 du 14 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/245/2012 del 14 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

Toutefois, en matière de saisie de revenus, le débiteur est le plus souvent informé de la saisie non par la communication du procès-verbal de saisie, mais par son employeur, directement ou à réception de son décompte mensuel de salaire, voire à réception de l'avis de saisie de gain qui lui est communiqué ; sauf dans les cas où le procès-verbal des opérations de la saisie (formulaire obligatoire n° 6) et la feuille de calcul du minimum vital intitulée « saisie de salaire » (formulaire obligatoire n° 6a annexé au formulaire obligatoire n° 6), signés par le débiteur, mentionnent la quotité saisissable, le délai de plainte ne commence toutefois à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (Michel OCHSNER, in CR-LP ad art. 93 n° 186). La plainte est, quoi qu'il en soit, recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée serait susceptible de porter atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et de les placer dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162; Georges VONDER MÜHLL, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, l'avis de saisie de salaire querellé est une mesure de l'Office sujette à plainte et le débiteur poursuivi a qualité pour agir par cette voie. Formée en temps utile, à savoir à tout le moins dans les 10 jours après réception par le plaignant, à la fin du mois de mars, de son bulletin de salaire non daté faisant état de l'avis de saisie querellé, sa plainte sera déclarée recevable.

#### **E. 2.1**

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à la Chambre de surveillance (art. 17 al. 4 LP).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a procédé à ce nouvel examen. En conséquence, il a procédé à l'interrogatoire de l'épouse du plaignant, à sa demande, le 26 avril 2012. Ses déclarations ont été consignées dans un « procès-verbal des opérations de la saisie » du même jour signé par la précitée.

- 5/6 -

A/1011/2012-CS Sur cette base ainsi que sur les pièces nouvelles mises à sa disposition par Mme F \_\_\_\_\_-O \_\_\_\_\_, - tous ces éléments étant connus du plaignant-, l'Office a annulé

l'avis de saisie querellé et a établi un nouvel avis de saisie de salaire, le 27 avril 2012, réduisant dans la mesure de ses observations du 4 avril 2012 au sujet de la présente plainte, la quotité saisissable des montants dus par son employeur au plaignant. Cette décision a été transmise par l'Office le 30 avril 2012 aux parties. La présente plainte est ainsi devenue sans objet, du fait de l'établissement de ce nouvel avis de saisie de salaire, et la présente cause A/1011/2012 sera en conséquence rayée du rôle.

### **E. 3**

Il n'y pas lieu à allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/1011/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. O\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie de salaire du 13 mars 2012. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence du rôle la cause A/1011/2012. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER; juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.